Lille, le 13 septembre 2017

Les inspecteurs conseillers techniques ASH auprès du Recteur

À

Mesdames et Messieurs les enseignants du 2nd degré, titulaires du 2CASH.

S/c

de Mesdames et Messieurs les chefs d’établissement

S/c

de Messieurs les I.A DASEN

**Objet : Certificat d’Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l’Education Inclusive (CAPPEI). Situation des personnels enseignants du 2nd degré, détenteurs du 2CASH**

**Référence :**

**-Décret, arrêtés et circulaire en date du 10 janvier 2017 relatif à l’organisation de la formation au CAPPEI et aux modalités de certification (BO EN n°7 du 16/02/2017)**

**-Décret 2017-966 du 10/05/2017 portant attribution d’une indemnité de fonction particulière à certains personnels enseignants du 2nd degré.**

Les textes en date du 10 février 2017 cité en référence, mettent fin aux modalités antérieures de formation et de certification CAPASH et 2CASH en instituant une certification unique inter-degré, d’aptitude professionnelle aux pratiques de l’éducation inclusive (CAPPEI)

Le décret n°2017-169 du 10/02/2017, précise (Art 8) que les enseignants titulaires du CAPASH sont réputés être titulaires du CAPPEI, il n’en et toutefois pas de même pour les titulaires du 2CASH.

Le même Article 8 précise en effet que ces derniers « peuvent obtenir le CAPPEI selon des modalités particulières fixés par arrêté du Ministre de l’Education Nationale »

L’arrêté du 10 février relatif à l’organisation de l’examen stipule dans son article 6, que ces enseignants s’ils souhaitent obtenir ce nouveau diplôme se présentent à la seule épreuve 3 de l’examen (soit « la présentation pendant 20mn d’une action conduite par le candidat, témoignant de son rôle de personne ressource en matière d’éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, suivie d’un échange d’une durée de 10mn avec la commission » cette présentation pouvant se faire à partir de tout support écrit ou numérique (enregistrement audio, vidéo, etc..). - Article 3 de l’Arrêté -

**La nature même de cette épreuve, et l’esprit de cette nouvelle certification, impliquent que, sauf situation particulière, les personnes en capacité de présenter cette épreuve, soient effectivement en poste sur une des missions définies ci-après**, requérant la qualification spécialisée soit :

* PLP de SEGPA
* Professeur en EREA
* Coordonnateur d’Ulis collège ou lycée
* Enseignant en milieu pénitentiaire
* Coordonnateur de classe relais
* Enseignant en établissement ou service de santé ou médico-social
* Enseignant Référent chargé du Suivi de la Scolarisation des Elèves Handicapés

Nous avons par ailleurs prévu que ces personnes peuvent, si elles le souhaitent, bénéficier d’un module de formation dédié à la préparation de cette épreuve (module de 24 h inscrit au PAF), dont les dates sont déjà fixées : 6 et 7 novembre 2017, 18 et 19 Janvier 2018

L’objet de la présente note vise :

* d’une part à informer chacun d’entre vous de ces différentes dispositions
* d’autre part à recenser ceux et celles parmi vous qui remplissant les conditions définies plus haut, et souhaitant se présenter à l’examen du CAPPEI (épreuve 3) à la session 2018, demandent à participer à l’action de formation dédiée.

Nous demandons donc aux personnes intéressées de bien vouloir nous faire parvenir en retour, et pour la date du **lundi 25 Septembre au plus tard**, la fiche de candidature ci-jointe à la DAFOP (bureau de Mme HABERA)

Nous vous en remercions.

Bien cordialement,

Joël SANSEN David RATAJ

PS : Il est à préciser que :

* d’une part, la période transitoire de 5 ans ne s’applique pas à votre situation et, par voie de conséquence, la passation de l’examen, limitée à la seule épreuve 3, reste possible chaque année.
* d’autre part la détention du 2CASH permet la perception, au même titre que la détention du CAPPEI, de l’indemnité de fonction particulière instituée par le décret 2017-966 du 10 mai 2017 (sous réserve, bien sûr, d’occuper les fonctions y ouvrant droit)